



## VŒUX

2015 vient juste de se terminer et nous basculons sur une nouvelle année. La période des vœux est toujours un moment propice à un bilan des actions et dresser quelques bonnes résolutions pour la nouvelle année. 2015 a été une année riche, pleine et entière pour le pôle "vins, cidre et boissons spiritueuses". Le nombre de dossiers traités au sein du pôle est important, qu'ils soient des dossiers de reconnaissance, de modification des cahiers des charges ou plus largement des dossiers "transversaux" (conditionnement dans l'aire, aire de proximité immédiate, nouveau dispositif de gestion des plantations, expérimentation du VCI en IGP...). 2015 a aussi été l'année de mise en place des nouvelles procédures d'instruction de reconnaissance des indications géographiques. Effectives depuis juillet 2015 sur toute nouvelle demande de modification ou de reconnaissance de cahiers des charges, celles-ci ont pour objectif principal la maîtrise des délais d'instruction pour une efficacité

## Autorisations de plantation 2016 - les derniers textes français sont parus

Les derniers textes français établissant les règles de fonctionnement du nouveau régime des autorisations de plantation ont été publiés le 31 décembre dernier au journal officiel.

Ces textes consistent en :

- un décret fixant les conditions de mise en œuvre du régime d'autorisations de plantation nouvelle ou de replantation de vigne qui se substitue au système de droits de plantation et de replantation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- un arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation, qu'il s'agisse de plantations nouvelles, de replantations ou de conversion de droits, pour la campagne 2016 ;
- un arrêté prévoyant les cas d'exemption au régime des autorisations de plantations

### Cadre général du nouveau régime des autorisations de plantation

Le décret décrit la procédure administrative mise en œuvre lorsqu'il est décidé de limiter le nombre d'hectares rendus disponibles pour la délivrance d'autorisations de plantation nouvelle.

Les autorisations de plantation sont délivrées à hauteur de 1% de la superficie totale effectivement plantée en vigne telle que mesurée au 31 juillet de l'année précédente.

Ce niveau peut être réduit sur la base des critères établis dans le règlement OCM (risque dûment démontré d'offre excédentaire et/ou risque dûment démontré de dépréciation importante d'une AOP/IGP).

Les limitations sont fixées par arrêté ministériel, à la demande de la production, et après consultation des conseils de bassin viticole, des différentes instances de l'INAO et de FranceAgriMer, ainsi que sur les critères d'éligibilité et de priorité, ainsi que la pondération de ces derniers.

### Mesures relatives aux plantations de la campagne 2016

Le premier arrêté est venu fixer les modalités pratiques de mise en œuvre du dispositif pour la première campagne 2016. Ce texte concerne :

- \* les demandes d'autorisations de plantation nouvelles réalisées au titre de la campagne 2016
- \* les demandes d'autorisations de replantation déposées du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 juillet 2017 inclus
- \* les demandes d'autorisations de conversion de droit déposées jusqu'au 31 juillet 2017 inclus

La superficie rendue disponible pour les autorisations de plantation nouvelle au titre de 2016 s'élève à 1% de la superficie totale plantée au 31 juillet 2015, soit 8 057 hectares.

De plus, pour 2016, la filière viticole a fait le choix de ne retenir qu'un seul critère d'éligibilité et deux critères de priorité activés sur le plan national.

Le premier critère de priorité est celui du comportement antérieur du producteur, qui vise notamment à vérifier que le demandeur n'a pas fait l'objet d'un constat de plantations illégales.

Le second critère de priorité est celui des nouveaux venus avec condition d'âge (la personne est âgée de 40 ans au maximum) :

- \* première plantation de vigne pour un chef d'exploitation
- \* pour une personne morale, le nouveau venu doit exercer un contrôle effectif et durable sur la personne morale, soit seul, soit conjointement avec d'autres personnes (si celles-ci ne sont pas de nouveaux venus).

L'arrêté prévoit également des mesures de restriction aux demandes de replantation déposées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 juillet 2017 inclus.

### Exemptions au régime des autorisations de plantation

Le deuxième arrêté liste les cas dans lesquels il est possible de déroger au régime des autorisations de plantation. Ces cas sont limitativement énumérés (expérimentation ; culture de vignes-mères de greffons ; consommation familiale et assimilés ; expropriation pour cause d'utilité publique).

accrue.  
Autre chantier, un travail collectif a été entrepris par les collaborateurs du pôle « vins, cidres et boissons spiritueuses » dans le but de faire évoluer son organisation interne pour une meilleure répartition des missions de chacun. Les principales évolutions de l'organisation sont :

- un unique interlocuteur national devient référent pour chacune des délégations territoriales et ce quelque soit le produit ou le signe (AOC/IGP),
- la mise en place de référents par type de réglementation (et donc de produits) suivie par le pôle
- la mise en place d'un interlocuteur national pour l'ensemble des dossiers « transversaux » (irrigation, VCI, conditionnement dans l'aire, ...),
- la mise en place d'un interlocuteur par comité / commission permanente en charge de l'organisation et du suivi des instances de gouvernance. Cette nouvelle organisation a pris effet en juillet dernier.

L'année 2016 sera une année consacrée principalement à la consolidation de la structuration de notre organisation.

Toute l'équipe du pôle vous souhaite une merveilleuse année 2016

## Définition des mots de refus

Le groupe de travail « Examen organoleptique » a été réactivé par décision du Comité national le 2 septembre 2015 pour étudier la demande de certaines ODG rattachées aux CRINAO Sud-Ouest et Toulouse-Pyrénées concernant les compléments à apporter à la liste « Définition des mots de refus » établie en 2002. La première réunion a été l'occasion pour le groupe de constater la situation actuelle en ce qui concerne l'examen organoleptique dans le cadre du contrôle au sein des AOC, et des différentes manières de gérer le dispositif selon les régions et les ODG.

Les membres du groupe de travail ont fait état, à la commission permanente du 15 décembre dernier, de leurs premières réflexions sur le sujet. Le caractère très sensible de ce dossier a été rappelé et il a également été précisé que le fruit des futurs travaux du groupe ne devait pas aller à l'encontre de ce qui a déjà fait dans les différentes régions à ce sujet. La commission permanente a souligné la nécessité d'accéder, au terme des travaux du groupe, à une définition la plus objective possible des mots de la liste. Il a également indiqué que ces réflexions pouvaient être l'occasion de rappeler les objectifs de cette liste et de la dégustation, ainsi que la notion de définition même du produit. Dans cette optique, le groupe de travail a donc demandé et obtenu l'extension de sa mission afin de revoir la liste « Définition des mots de refus » dans son intégralité et établir la méthodologie à appliquer pour choisir les mots de cette liste.

## VITIPLANTATION ouvert depuis le 4 janvier 2016

Comme vous le savez, la gestion administrative pour effectuer des demandes d'autorisation de plantation de vigne a changé à compter de janvier 2016.

L'ensemble des demandes se fait désormais sur un guichet unique et dématérialisé, commun à FranceAgriMer et à l'INAO : **VITIPLANTATION**

Cette téléprocédure offre un service de suivi des autorisations en cours de validité en complément de la Fiche de compte des viticulteurs d'ores et déjà disponible sur [Prodou@ne](mailto:Prodou@ne).

Afin de pouvoir réaliser leurs demandes d'autorisations dès 2016 (conversion de droits, replantations, plantations anticipées ou plantations nouvelles), les viticulteurs sont invités à se préinscrire sur le portail des téléservices de FranceAgriMer en se rendant sur

<http://www.franceagrimer.fr/Professionnels/Teleprocedures>.

L'inscription sur « Vitiplantation » est possible pendant plusieurs années. À noter en particulier qu'il n'y a aucune urgence pour les viticulteurs qui ne planteront pas en 2016 ou qui ne demanderont pas d'autorisations de plantations nouvelles en 2016.

VITIPLANTATION a ouvert le 4 janvier dernier et les demandes d'autorisations ont débuté à compter de ce jour pour les conversions de droit, les replantations et les replantations anticipées. **Pour les plantations nouvelles, les demandes seront à effectuer en mars et avril 2016.**

### Quelques chiffres :

- 6482 utilisateurs uniques sont venus sur VITIPLANTATION depuis la mise en production
- 5972 autorisations de plantation ont été créées.
- 4952 autorisations ont été délivrées, dont 393 de replantation anticipée, 4 de replantation et 4555 de conversion de droit.
- l'application VITIPLANTATION a connu quelques jours après son ouverture un pic à près de 1800 sessions ouvertes pour une même journée.

Les obligations déclaratives des viticulteurs auprès du service de viticulture de la douane sont inchangées (immatriculation des opérateurs, déclarations de modification de structure, déclarations de plantation, arrachage, surgreffage, récolte, stock...).

ATTENTION, les formulaires DGGDI (déclaration d'intention d'arrachage, déclaration d'intention de plantation....) ont changé cette année. Les nouveaux formulaires sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11934-formulaires-droits-indirects-et-accises>

Pour obtenir plus de renseignements :

- contacts disponibles en région (FranceAgrimer et INAO)
- Consulter le site internet : <http://www.douane.gouv.fr/articles/c696-viticulture> pour connaître toutes les informations relatives aux démarches des exploitants vitivinicoles dans le CVI.

019019 VINS

Informations viticoles - Supplément à la Lettre aux ODG

est une publication de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Directeur de la publication : Jean-Luc Dairien. Directeur de rédaction : Éric Rosaz. Copyright : tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation de l'INAO. Clause de non-responsabilité : l'INAO s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés.

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)